



Guide du demandeur pour le référentiel FiBL-ITAB

Aperçu des procédures et exigences administratives

Version 1; mai 2025

Table des matières

1. Introduction	2
1.1 A propos du " Référentiel français"	2
1.2 A propos des partenaires du projet et de leur collaboration	3
2. Description de la procédure de demande.....	4
3. Relations entre les entreprises et le FiBL	5
3.1 Distinction entre les distributeurs et les autres entreprises	5
3.2 Contrat commercial général	7
3.3 Enregistrement des sociétés (uniquement pour les distributeurs)	7
3.4 Accord de confidentialité (pour toutes les entreprises).....	7
4. Soumission et évaluation des produits.....	8
4.1 Soumission du produit à l'évaluation.....	8
4.2 Le processus d'évaluation des produits.....	10
4.3 Refus	11
4.4 Produits nécessitant une décision de l'ITAB.....	12
4.5 Assurance qualité.....	12
4.6 Comment procéder en cas de modification des caractéristiques d'un produit	13
5. Calendrier.....	14
6. Honoraires	15

I. Introduction

Dans ce document, nous nous référons au "Référentiel français" en tant que référentiel FiBL-ITAB des produits qui peuvent être utilisés en agriculture biologique en France.

Ce document fournit des conseils aux entreprises sur les aspects administratifs de l'enregistrement des produits dans le "Référentiel français". Ce document est disponible sur le site web www.produits-uab.fr. Il sera mis à jour chaque fois que nécessaire. Veuillez toujours vous référer à la version la plus récente, qui est disponible sur le site web et qui est la seule version valable.

Contact pour les agriculteurs biologiques français

Les agriculteurs biologiques français qui ont des questions concernant "le Référentiel français" doivent contacter l'ITAB

Adresse : 149 rue de Bercy 75595 Paris Cedex 12. De plus amples informations et les coordonnées des personnes à contacter sont disponibles sur le site Internet de l'ITAB : itab.bio.

Contact pour les entreprises

Les fabricants et négociants d'intrants qui ont des questions relatives au "Référentiel français" doivent consulter le site web www.produits-uab.fr ou contacter le FiBL. Les demandes peuvent être faites en anglais ou en français.

Courrier électronique : france@inputs.eu

Adresse postale : FiBL, Ackerstrasse 113, 5070 Frick (CH). D'autres coordonnées peuvent être trouvées sur france.inputs.eu/submit-products.

I.1 A propos du "Référentiel français"

Le "Référentiel français" est un registre public en ligne des produits utilisables en agriculture biologique en France, généré dans le cadre d'une coopération entre le FiBL et l'ITAB. Le "Référentiel français" est basée sur la législation sur l'agriculture biologique de l'UE (Règlement (UE) 2018/848 et en particulier l'annexe II du Règlement (UE) 1165/2021). En outre, le "Référentiel français" tient compte des exigences légales et des interprétations officielles qui s'appliquent en France. Celles-ci sont décrites dans le document "Critères d'admission au référentiel français".

Le "Référentiel français" réunit deux fonctions :

- Il prévoit un système d'**évaluation** approfondie qui tient compte des spécificités nationales tout en s'harmonisant le plus possible avec les autres listes européennes.
- Il sert de **registre en ligne** pour les agriculteurs biologiques, les organismes de certification (OC) et les autres parties intéressées.

1.2 A propos des partenaires du projet et de leur collaboration

Le "Référentiel français" est édité dans le cadre d'une collaboration entre l'ITAB et le FiBL. L'ITAB est un organisme de recherche appliquée dont l'objectif est de produire et de partager des connaissances afin d'améliorer la production et la transformation biologiques. Pour plus d'informations, voir itab.bio. Le FiBL est un institut de recherche privé basé en Suisse qui a une longue tradition d'évaluation des intrants et de publication de listes d'intrants. Pour plus d'informations, voir fibl.org.

La collaboration pour le "Référentiel français" est organisée de la manière suivante : Le FiBL reçoit de la part des entreprises des informations techniques sur les produits, procède à une évaluation technique et prépare une recommandation pour l'ITAB. L'ITAB prend la décision finale quant à l'inclusion du produit dans le "Référentiel français".

L'ITAB est assisté par un comité consultatif qui lui apporte ses connaissances techniques spécifiques.

2. Description de la procédure de demande

Le tableau 1 ci-dessous donne un bref aperçu de la procédure de demande. Des explications plus détaillées sont données dans les chapitres suivants.

Étapes de la première inscription		Détails
Étape 1	L'entreprise (voir 3.1) s'enregistre auprès du FiBL et signe un accord de confidentialité.	Voir section 3
Étape 2	L'entreprise soumet des informations sur un produit.	Voir section 4.1
Étape 3	Le FiBL prépare une recommandation technique. Si le produit soulève des inquiétudes quant à son acceptabilité, le FiBL en discute avec l'ITAB.	Voir section 4.2
Étape 3 A	<i>Si le résultat de l'étape 3 est que le produit soulève des questions qui ne sont pas traitées de manière adéquate dans les critères d'admission existants (ce qui est fait par l'ITAB), il peut consulter le Conseil consultatif (Advisory Board). Lorsqu'une nouvelle décision aura été prise, le FiBL mettra à jour le document relatif aux critères d'évaluation.</i>	Voir section 4.4
Étape 4	l'ITAB prend une décision quant à l'inclusion dans le "Référentiel français". En cas d'acceptation, le produit est inclus dans la "Référentiel français". Les produits inclus au cours du premier semestre de l'année seront listés jusqu'au 31 décembre de cette même année. Les produits inclus au cours du second semestre seront listés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.	Voir section 4.2
Étape 4 A	<i>En cas de rejet, l'entreprise peut faire une réclamation. Dans ce cas, le produit est réévalué comme décrit à l'étape 3. En cas de confirmation du rejet, il ne sera pas possible de faire une nouvelle réclamation.</i>	Voir section 4.3
Étape 5	Le FiBL facture les frais d'évaluation à l'entreprise.	Voir section 6
Prolongation de l'inscription		Détails
Étape 6	Une fois par an, le FiBL demande à l'entreprise de confirmer le référencement pour l'année civile suivante. En cas de confirmation, le FiBL prolonge le référencement et facture les frais de référencement à l'entreprise.	Voir section 5.4

Tableau I : Aperçu de la procédure de demande.

3. Relations entre les entreprises et le FiBL

3.1 Distinction entre les distributeurs et les autres entreprises

Le "Référentiel français" étant destiné aux agriculteurs biologiques, la base de données répertorie les produits en fonction de l'entreprise qui les vend aux utilisateurs finaux en France. Ces entreprises sont appelées "distributeurs" dans ce guide. Les fabricants peuvent également être considérés comme des distributeurs s'ils vendent le produit aux utilisateurs finaux.

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- Tous les distributeurs sont tenus d'enregistrer leur entreprise auprès du FiBL, afin que leurs demandes de produits puissent être gérées et que leurs coordonnées puissent figurer dans le "Référentiel français".
- Les entreprises qui ne vendent pas elles-mêmes d'intrants aux utilisateurs finaux (fabricants, représentants agréés ou importateurs) ne peuvent en général pas s'enregistrer en tant que distributeurs. Le FiBL peut faire une exception au cas par cas, par exemple si
 - a.) l'entreprise peut démontrer un lien étroit avec le marché français des intrants
 - b.) ou si le produit ne peut être identifié distinctement par l'acheteur que si le nom du fabricant lui est associé (par exemple, si seul le nom du fabricant est imprimé sur l'étiquette du produit).
- Les entreprises qui ne sont pas éligibles à l'enregistrement (par exemple les fabricants, les représentants autorisés qui ne distribuent pas le produit) peuvent communiquer avec le FiBL pour fournir des informations techniques sur un produit. Dans ce cas, le FiBL propose aux entreprises de signer un accord de confidentialité.
- Le premier contact entre le FiBL et le fabricant, le représentant agréé par l'entreprise (ou équivalent), sera établi par le demandeur (distributeur), tandis que tout échange ultérieur sur les détails du produit sera effectué exclusivement entre le FiBL et le fabricant ou le représentant agréé par l'entreprise.

Veuillez noter que les entreprises qui ne sont pas éligibles à l'enregistrement en tant que distributeurs peuvent néanmoins signer un accord de confidentialité avec le FiBL, si elles doivent fournir des informations techniques sur un produit (pour plus de détails, voir le chapitre 3.4).

Dans le présent guide, les distributeurs et les autres entreprises (fabricants, représentants agréés et importateurs) sont collectivement appelés "entreprises". Le tableau ci-dessous

donne un bref aperçu des rôles des distributeurs et des autres entreprises.
Remarque : si une entreprise est à la fois fabricante et distributrice, les spécifications applicables aux distributeurs s'appliquent.

Rôles / Démarches	Distributeurs	Fabricants ne distribuant pas le produit, représentants agréés, importateurs
S'inscrire comme distributeur	oui	non*
Visible dans le "Référentiel français"	oui	non*
Redevances perçues	oui	non*
Correspondance administrative avec le FiBL, y compris la prolongation annuelle	oui	non*
Soumettre une demande de produit	oui	non*
Couvert par le contrat commercial général	oui	oui
Signer un accord de confidentialité	oui, si nécessaire	oui, si nécessaire
Fournir des données confidentielles sur la composition / la fabrication	oui, si connu	oui, si inconnu du distributeur

Tableau 2 : bref aperçu des rôles des distributeurs et des autres entreprises.

*Des exceptions peuvent être accordées comme décrit dans le texte ci-dessus.

3.2 Contrat commercial général

Le contrat commercial général précise les droits et les obligations des entreprises vis-à-vis du FiBL. Lors de l'enregistrement et/ou de la demande d'évaluation d'un produit, les entreprises acceptent le Contrat commercial général que le FiBL a établi pour toutes ses listes d'entrée. Le contrat commercial général est disponible sur le site web du "Référentiel français". Entre autres dispositions, le contrat commercial général spécifie ce qui suit :

- Pour toutes les entreprises, le FiBL est le seul point de contact en ce qui concerne le "Référentiel français".
- Toute la correspondance entre le FiBL et les entreprises se fait en anglais ou en français et tous les documents doivent être soumis dans l'une des langues mentionnées. L'allemand est également accepté.
- Les entreprises sont tenues de fournir des informations complètes et véridiques sur leurs produits. En cas de violation grave de ce principe, le FiBL se réserve le droit de mettre fin à la collaboration avec l'entreprise et de déréférer tous ses produits.

3.3 Enregistrement des sociétés (uniquement pour les distributeurs)

Comme indiqué au point 3.1, seuls les distributeurs peuvent s'inscrire sur le "Référentiel français". L'enregistrement des distributeurs doit se faire de la manière suivante :

- Télécharger le "formulaire d'inscription du distributeur" sur le site du "Référentiel français".
- Remplir le formulaire électroniquement (pas d'écriture à la main).
- Soumettre le formulaire signé au FiBL par e-mail à l'adresse de contact indiquée sur le formulaire.

3.4 Accord de confidentialité (pour toutes les entreprises)

Toutes les entreprises qui fournissent des informations confidentielles au FiBL (distributeurs, fabricants, mandataires ou importateurs) peuvent signer un accord de confidentialité avec le FiBL. L'accord de confidentialité est établi entre deux parties, le FiBL et l'entreprise qui fournit des informations confidentielles sur les produits. Il couvre l'échange d'informations confidentielles pour un nombre illimité de produits de l'entreprise et ne doit donc pas être renouvelé pour l'échange d'informations sur les nouveaux produits soumis à évaluation. L'accord de confidentialité spécifie principalement les conditions de confidentialité qui seront appliquées par le FiBL à toutes les informations couvertes par l'accord de confidentialité à l'avance. En outre, le FiBL accusera réception des informations pour chaque produit.**Note :** Dans certains cas spécifiques, le FiBL peut se faire assister par un consultant externe possédant des connaissances techniques et générales nationales spécifiques dans le domaine des

produits biologiques et des intrants, ci-après dénommé "experts nationaux". Ces experts nationaux sont tenus à la confidentialité par un accord de confidentialité signé entre l'expert national et le FiBL, et doivent donc respecter les mêmes précautions de secret concernant les informations sur les produits que celles décrites par le FiBL dans son modèle d'accord de confidentialité.

Un accord de confidentialité est pris comme suit :

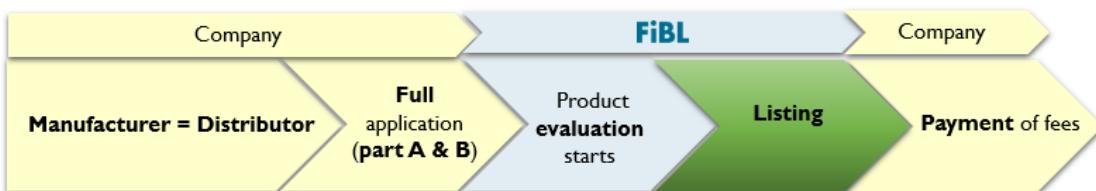
- Télécharger le formulaire "accord de confidentialité" sur www.produits-uab.fr
- Remplir les données de l'entreprise par voie électronique.
- Signez-le ou ajoutez la signature numérique.
- Envoyez-le au FiBL en format PDF par e-mail.
- Le FiBL contresignera l'accord et le renverra à l'entreprise.

4. Soumission et évaluation des produits

4.1 Soumission du produit à l'évaluation

Seules les entreprises enregistrées en tant que distributeurs (voir 3.1) peuvent soumettre des produits à l'évaluation. La procédure de soumission pour les entreprises qui connaissent la composition complète/le processus de fabrication diffère de la procédure de soumission pour les entreprises qui ne connaissent pas la composition complète de leur produit (voir fig. 1). Les détails sont donnés dans les chapitres suivants.

A) applicant knows composition



B) applicant does not know composition

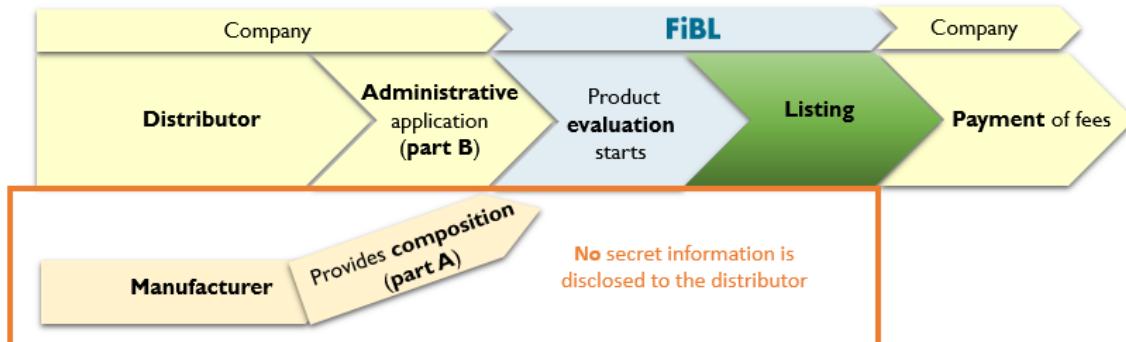


Figure 1 A & B : Procédure à suivre par les entreprises disposant d'informations détaillées sur la composition et la fabrication des produits (A) et par les entreprises ne disposant pas de telles informations.

Procédure pour les entreprises qui connaissent la composition complète du produit.

La procédure de demande pour les **entreprises qui ont connaissance de l'ensemble de la composition du produit/du processus de fabrication** se déroule comme suit :

- Téléchargez le formulaire de demande de produit approprié correspondant au type de catégorie de produit auquel votre produit appartient. Il existe des formulaires distincts pour les différents types de produits.
- Remplissez les **parties A et B** du formulaire de demande de produit par voie électronique. Les documents remplis à la main ne seront pas acceptés. Tous les chapitres du document doivent être complétés.
- Signez le formulaire rempli et convertissez-le en PDF. En outre, veuillez préparer tous les *documents justificatifs* et les informations spécifiées dans le dernier chapitre du formulaire de demande et les inclure dans le dossier de demande de produit. Tous les documents doivent être soumis au format PDF.
- Envoyez le formulaire de demande accompagné des *pièces justificatives* par courrier électronique à l'adresse suivante :france@inputs.eu .

Remarque : le FiBL doit connaître la composition complète du produit dans tous les cas. Si le demandeur n'a pas cette connaissance, il doit indiquer dans le formulaire de qui le FiBL recevra cette information.

Procédure pour les entreprises qui ne connaissent pas la composition complète du produit.

La procédure de demande pour les **entreprises qui n'ont pas connaissance de l'ensemble de la composition du produit/du processus de fabrication** doit être effectuée comme suit :

- Remplissez la partie B du formulaire de demande en y incluant toutes les informations relatives au produit que vous pouvez fournir.
- Pour les questions auxquelles vous ne pouvez pas répondre, indiquez l'entreprise (fabricant, mandataire ou importateur) qui, dans un deuxième temps, fournira les informations complètes au FiBL.
- Envoyez la **partie B** du formulaire de candidature (PDF) dûment remplie et signée au FiBL.
- Demandez à l'entreprise qui a connaissance de la composition complète de remplir la **partie A** du formulaire de demande et de l'envoyer directement au FiBL. Cette entreprise peut signer un accord de confidentialité distinct avec le FiBL à cette fin, comme indiqué au chapitre 3.4. Il incombe au demandeur de prendre les mesures nécessaires pour que le FiBL reçoive toutes les informations requises pour l'évaluation

Remarque : dans le cadre de cette procédure, le FiBL ne divulguera au demandeur aucune information confidentielle qu'il a reçue de la part d'un tiers.

4.2 Le processus d'évaluation des produits

Processus d'évaluation

L'évaluation des produits est effectuée selon les critères suivants

- Législation sur l'agriculture biologique de l'UE (règlement 2018/848 et en particulier l'annexe II du règlement d'exécution 2021/1165, et les règlements qui lui succèdent).
- Réglementation française et lignes directrices officielles sur le sujet.
- les critères d'admission pour le "Référentiel français".

Si les informations fournies par l'entreprise sont jugées insuffisantes, le FiBL peut contacter l'entreprise et lui demander des informations plus détaillées sur le produit. Lorsque le FiBL aura reçu toutes les informations requises, il **décidera si le produit est conforme aux exigences applicables**.

Inclusion des produits conformes dans le "Référentiel français".

Les produits qui ont été jugés conformes à la législation et aux critères d'évaluation susmentionnés seront inclus dans le "Référentiel français" lors de sa prochaine mise à jour.

Inclusion avec restrictions

La législation sur l'agriculture biologique de l'UE impose des restrictions/limitations pour certains matériaux. Si un produit contient de telles matières, ces restrictions sont donc également adoptées par le "Référentiel français".

Détails sur la présentation du produit dans le Référentiel français

L'équipe du "Référentiel français" a l'intention d'établir des règles équitables pour tous les produits répertoriés dans le " Référentiel français ". A cette fin, tous les produits sont listés avec la première lettre en majuscule et les suivantes en minuscules. L'orthographe de mots entiers en majuscules n'est pas acceptée (pour les abréviations, l'équipe du "Référentiel français" peut accorder des exceptions au cas par cas). L'utilisation de caractères spéciaux est limitée. Il n'est pas possible de mettre en évidence des noms commerciaux ou d'autres informations relatives aux produits (italique, soulignement, caractères gras, couleurs, etc.) Les décisions relatives à la mise en forme du texte relèvent de la seule responsabilité de l'équipe " Référentiel français " et ne peuvent être contestées par les demandeurs.

4.3 Refus

Communication des raisons du refus

En cas de refus, le FiBL enverra une lettre au demandeur pour lui expliquer les raisons du refus. Le cas échéant, cette lettre indiquera également si le produit pourrait être accepté si le demandeur fournissait des données supplémentaires.

Dans les cas où le demandeur ne connaît pas la composition du produit, le FiBL peut ne pas être en mesure de communiquer les raisons précises du refus au demandeur pour des raisons de confidentialité. Dans ce cas, le FiBL peut divulguer les détails pertinents à la structure qui lui a fourni les informations correspondantes.

Possibilité de déposer une réclamation en cas de refus

Si le demandeur n'est pas d'accord avec le refus d'un produit, il peut déposer une réclamation par écrit auprès du FiBL. Les points suivants doivent être pris en compte lors de l'introduction d'une réclamation :

- Une réclamation doit se référer précisément aux raisons invoquées dans la lettre de refus et doit suivre une ligne d'argumentation logique et structurée, expliquant pourquoi ces raisons ne sont pas considérées comme correctes.
- Le cas échéant, les informations étayant l'argumentation (par exemple, les descriptions des méthodes de fabrication, les analyses) doivent être jointes en annexe à la réclamation.

Une fois que le FiBL a reçu une réclamation, il examine l'argumentation et en discute avec l'ITAB. Le cas échéant, la réclamation sera également discutée avec le conseil consultatif du "Référentiel français". Le demandeur sera informé du résultat de ces discussions.

En cas de confirmation du refus, il ne sera pas possible de déposer une nouvelle réclamation.

Réévaluation des produits en raison de la modification des critères d'admission

Les critères d'admission des produits évolueront au fil du temps, par exemple en raison des révisions de la législation européenne pertinente et des exigences nationales. Dans certains cas, ces changements peuvent nécessiter une réévaluation de certaines catégories de produits. Ces changements peuvent rendre possible l'inscription d'un produit précédemment non conforme ou conduire à la radiation de produits précédemment conformes. Ces situations seront discutées individuellement entre le FiBL et l'ITAB, et éventuellement avec le comité consultatif. L'objectif est de trouver une solution sur mesure qui soit juridiquement correcte et qui ait un impact minimal sur l'agriculture biologique française. Les parties prenantes seront informées dans les meilleurs délais. La politique d'information sera décidée au cas par cas.

4.4 Produits nécessitant une décision de l'ITAB

L'évaluation des produits est basée sur les critères d'évaluation qui sont décrits dans un document séparé. Ces critères sont basés sur les législations européenne et nationale pertinentes. Dans les cas où il existe une marge d'interprétation, le FiBL discutera de la question avec l'ITAB et - si nécessaire - avec le conseil consultatif. L'ITAB prendra une décision qui précisera comment la législation est interprétée dans la situation particulière dont il est question. Le FiBL veillera à ce que l'identité du produit ne soit pas révélée au cours des discussions. Ces décisions sont prises de manière générale et sont donc valables, non seulement pour le produit qui a soulevé la question à l'origine, mais aussi pour tous les futurs produits qui soulèveront la même question. Il est donc prévu que ces décisions soient intégrées dans une version actualisée des critères d'évaluation.

4.5 Assurance qualité

Investigations complémentaires

Dans le cadre des procédures d'assurance qualité, un certain nombre de produits sélectionnés dans la "Référentiel français" seront soumis à des investigations complémentaires. Dans ce contexte, le FiBL peut effectuer un suivi détaillé, au cours duquel il peut demander des informations supplémentaires sur un produit, sa composition, son processus de fabrication, son utilisation, etc. Pour certains produits, le FiBL peut demander des rapports d'analyse pour des paramètres spécifiques. Si l'examen analytique d'une matière première utilisée dans un produit formulé s'avère nécessaire, l'entreprise doit prendre la responsabilité d'effectuer ces analyses et de fournir les résultats au FiBL. Le FiBL peut également demander à tout moment la présentation d'informations actualisées sur un produit donné. L'entreprise doit réagir dans les délais spécifiés dans la demande écrite du FiBL.

Contrôle analytique ponctuel

Pour compléter les démarches des entreprises en matière de contrôle de la qualité, le FiBL soumettra un certain nombre de produits à un contrôle analytique ponctuel. Les échantillons de produits peuvent être obtenus dans le commerce ou demandés aux entreprises par le FiBL. Le contrôle analytique ponctuel est un pilier central des procédures d'assurance qualité.

Suivi

Si les procédures d'assurance qualité révèlent des irrégularités, le FiBL évaluera la situation au cas par cas, en faisant éventuellement appel à des experts nationaux et/ou au comité consultatif. Le demandeur sera informé de l'irrégularité et invité à l'expliquer. En fonction de la situation, le FiBL peut suspendre provisoirement des produits du "Référentiel français" jusqu'à ce qu'il ait reçu suffisamment d'informations pour expliquer les irrégularités.

Une fois toutes les informations disponibles, le FiBL décidera si le produit peut encore être considéré comme conforme aux critères d'admission. Le FiBL informera l'entreprise de sa décision. L'entreprise peut déposer une réclamation contre cette décision, comme décrit au point 4.3.

4.6 Comment procéder en cas de modification des caractéristiques d'un produit

Toutes les modifications concernant le "Référentiel français" doivent être communiquées au FiBL par le demandeur dans les meilleurs délais. À cette fin, le formulaire "Changes of an existing entry" (disponible en anglais uniquement) doit être complété et envoyé au FiBL. Les modifications de nature purement administrative sont traitées différemment des modifications de composition, de fabrication ou d'utilisation du produit.

Changements de nature purement administrative

Cette catégorie comprend les changements, tels que les changements

- du nom du produit, du nom de l'entreprise, de la personne contact et/ou de ses coordonnées
- d'adresse, d'informations sur le site web, de structure juridique, etc

Le demandeur est tenu d'informer le FiBL de ces changements en temps utile. Au moyen du formulaire de notification "Changes of an existing entry", l'entreprise doit confirmer que tout changement n'affecte pas la composition du produit et que le produit est toujours conforme aux législations européenne et française pertinentes et aux critères d'évaluation applicables pour la "Référentiel français". Pour les produits soumis à l'obligation d'homologation, tout changement de produit ou de nom d'entreprise doit également être communiqué à l'autorité compétente en charge de l'homologation. Le FiBL documentera ces changements et modifiera l'entrée dans le "Référentiel français" en conséquence. Dans les cas où ces modifications pourraient susciter des doutes chez les agriculteurs, les inspecteurs ou d'autres utilisateurs, l'ancien nom commercial et/ou d'entreprise sera indiqué à côté du nouveau nom commercial et/ou d'entreprise sur le "Référentiel français" pendant une période de transition limitée (par exemple, "produit y, anciennement appelé x").

Modifications de la composition du produit, du processus de fabrication ou de la conformité à la législation en vigueur

Cette catégorie comprend les changements qui sont **pertinents pour l'évaluation des produits**. Elles sont donc traitées de la manière suivante, par analogie aux nouvelles demandes de produits :

- L'entreprise soumet les informations mises à jour, comme décrit pour les nouveaux produits (voir 4.1), en utilisant la dernière version du formulaire de demande fourni sur le site web du "Référentiel français".

- Les informations qui restent inchangées doivent être clairement indiquées. Les pièces justificatives ne doivent être soumises à nouveau seulement si les informations ont changé par rapport aux documents remis lors de la première demande.
- Le FiBL évaluera les changements et prendra la décision finale quant à l'inclusion dans le "Référentiel français".

5. Calendrier

Le cycle d'évaluation

Le FiBL travaille par cycles d'évaluation. Cela signifie que

- Les demandes de produits peuvent être soumises à tout moment.
- À certaines "dates d'évaluation" (communiquées sur le site web du Référentiel FIBL-ITAB), tous les dossiers de produits qui sont prêts pour la prise de décision seront examinés dans un seul groupe. Tous les produits conformes du groupe seront inclus simultanément.
- Les demandes de produits qui ont été soumises après la date d'évaluation, ou pour lesquelles la documentation est incomplète à cette date, seront automatiquement reportées au cycle d'évaluation suivant.

Chaque phase d'évaluation se termine par la mise à jour du "Référentiel français". Nous conseillons aux entreprises de soumettre leurs demandes au moins 6 semaines avant la prochaine date d'évaluation.

Délais pour les nouveaux produits

Les informations données au chapitre 4.1 s'appliquent aux produits évalués par le FiBL.

- **Les inscriptions de sociétés et les accords de confidentialité** peuvent être effectués à tout moment de l'année.
- **Les demandes de produits** peuvent être faites à tout moment. Toutefois, elles seront regroupées par le FiBL dans des groupes en fonction des cycles d'évaluation. Les demandes doivent être soumises au moins 6 semaines avant la prochaine mise à jour de la liste.
- **L'inclusion dans le "Référentiel français"** se fait par groupes, à des dates spécifiques communiquées sur le site web du référentiel.
- **Les réclamations** doivent être formulées dans les 6 semaines suivant la réception par l'entreprise de la lettre officielle de refus du FiBL. Le délai de traitement des réclamations peut varier d'un cas à l'autre, en fonction de la complexité du dossier.

Validité de la première inscription

Les nouveaux produits sont inclus à la fin de chaque phase d'évaluation :

- Si un produit est inscrit sur le "Référentiel français" au cours du premier semestre de l'année, la première inscription sera valable jusqu'à la fin de l'année civile *en cours*.
- Si un produit est inclus dans la liste au cours du second semestre, la première inscription sera valable jusqu'à la fin de l'année civile *suivante*.

Produits retirés du marché

Si un produit n'est plus disponible sur le marché, il est demandé au demandeur d'en informer le FiBL dans les meilleurs délais. Afin de protéger les agriculteurs biologiques qui ont utilisé le produit pendant l'année en cours ou qui l'ont en stock dans leur exploitation, il n'est pas possible de retirer un produit du référentiel pendant l'année civile. Toutefois, le FiBL peut ajouter un commentaire indiquant que le produit concerné n'est plus disponible.

Période transitoire (délai de grâce) pour l'utilisation des produits retirés de la liste

Lorsqu'un produit est retiré du "Référentiel français", le FiBL peut indiquer une période transitoire ("délai de grâce") pendant laquelle les agriculteurs biologiques français peuvent encore utiliser le produit. La mise en place ou non d'une telle période de transition dépend des raisons de la radiation et sera déterminée par le FiBL et l'ITAB au cas par cas.

6. Honoraires

Les tarifs applicables à l'évaluation et à l'inscription des produits sur le "Référentiel français" sont publiés sur le site Internet du "Référentiel français".

Frais d'évaluation

Les entreprises doivent s'acquitter de frais d'évaluation pour l'évaluation des produits au regard des critères d'admission de la liste européenne et du "Référentiel français". Les frais d'évaluation applicables aux demandes de produits pour le "Référentiel français" seront facturés à la fin de chaque cycle d'évaluation.

Les règles générales suivantes s'appliquent :

- Les frais d'évaluation sont dus à la fois en cas d'inscription sur la liste et en cas de refus du produit.
- Les frais d'évaluation couvrent la première inscription. Les frais d'évaluation représentent un montant fixe qui couvre les dépenses liées à l'évaluation des produits et comprend la correspondance avec les entreprises, l'examen de la documentation, les recherches de base, etc.

- Si un produit est refusé et n'est donc pas inclus dans le "Référentiel français", l'entreprise peut soumettre à nouveau le produit pour une nouvelle évaluation, si elle peut prouver que les lacunes ont été corrigées. Le FiBL facturera la totalité des frais d'évaluation pour les produits soumis à nouveau.
- Si un produit doit être réévalué parce que ses caractéristiques ont changé, les frais d'évaluation sont également facturés.

Frais d'inscription

Lorsque L'entreprise confirme la prorogation de l'inscription d'un produit pour une nouvelle année civile, le FiBL facturera des *frais de référencement* à l'entreprise :

- Les frais de référencement couvrent les dépenses liées à la prorogation de l'inscription du produit sur la liste, en particulier la correspondance avec l'entreprise et le paramétrage de la base de données.
- Les mesures de contrôle de la qualité telles que les contrôles analytiques ponctuels et toute la correspondance et les demandes de renseignements qui s'ensuivent sont gratuites pour l'entreprise

Pas de frais

Dans les situations suivantes, **aucun frais n'est facturé** :

- Réclamations : Les réclamations sont gratuites.
- Les modifications purement administratives de l'inscription, telles que les changements de nom et autres modifications administratives similaires, sont traitées gratuitement.
- Retrait d'une inscription : Aucun frais ne sera facturé pour le retrait d'une inscription/la radiation d'une liste. Toutefois, si un produit est retiré par l'entreprise ou radié par le FiBL au cours de l'année, les frais de référencement payés pour l'année civile en cours ne seront pas remboursés.